

COMMUNE DE COMPAINVILLE
110 ROUTE DE GAILLEFONTAINE
76440 COMPAINVILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Étaient présents : MM. NOTTIAS Bruno, MAINE Guillaume, DIEUTRE Roland, LIÉBRAY Éric, CORDIER Fabrice, CROCHU Cédric, PAUL benoit, HESS Jean-Pierre, Mmes LAMIRAUD Nadia, COELLE Danielle, COINTE Corinne, BAILLEUX Cécile secrétaire de mairie.

DATE DE CONVOCATION : 19 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le lundi vingt-cinq mai à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Compainville, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. Bruno NOTTIAS, maire.

La séance est ouverte à 18h45.

M. NOTTIAS Bruno, maire déclare tous les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents, installés dans leurs fonctions.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme COELLE Danielle est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°1.25.05.20 : ELECTION DU MAIRE

M. HESS Jean-Pierre, doyen de l'assemblée et en cette qualité, président de séance, procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré onze conseillers présents, le quorum atteint, deux assesseurs sont désignés : Cédric CROCHU et Fabrice CORDIER.

Un candidat se présente : M. NOTTIAS Bruno

Votants : 11

Suffrages exprimés : 11

Suffrages obtenus : NOTTIAS Bruno 11

M. NOTTIAS Bruno a été proclamé maire et installé immédiatement.

DÉLIBÉRATION N°2.25.05.20 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Considérant que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints maximum pour la commune de COMPAINVILLE.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à deux, le nombre d'adjoints au maire.

DÉLIBÉRATION N°3.25.05.20 : ELECTIONS DES ADJOINTS

Election du premier adjoint :

Deux candidats se présentent :

M. DIEUTRE Roland et M. MAINE Guillaume

Suffrages exprimés : 11

Suffrages obtenus : M. DIEUTRE Roland 7

M. MAINE Guillaume 4

M. DIEUTRE Roland a été proclamé premier adjoint et installé immédiatement.

Election du deuxième adjoint :

Un candidat se présente : M. MAINE Guillaume

Suffrages exprimés : 11

Suffrages obtenus : M. MAINE Guillaume 10

M. CROCHU Cédric 1

M. MAINE Guillaume a été proclamé deuxième adjoint et installé immédiatement.

DÉLIBÉRATION N°4.25.05.20 : FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS

Après délibération, le conseil municipal fixe les indemnités des adjoints au taux maximum à savoir 9.9% de l'indice terminal de la fonction publique à compter de leur date d'entrée en fonction.

DÉLIBÉRATION N°5.25.05.20 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7, L.1111-1 ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remettre aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donné de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégralité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

PAS DE QUESTION DIVERSE

Séance levée à 19H30.